

Expert : un rôle à prendre au sérieux

egulièrement, les ingénieurs sont appelés à jouer un rôle d'expert dans des causes qui sont portées devant divers tribunaux. Malheureusement, le syndic de l'Ordre reçoit aussi trop souvent des demandes d'enquête relatives à la qualité des rapports d'expertise, ainsi qu'à la prestation d'ingénieurs à titre d'expert. Connaissances insuffisantes, piètre qualité des rapports, incompréhension du rôle d'expert et manque d'intégrité sont quelquesuns des reproches qui reviennent le plus couramment.

Pourtant, il suffirait de respecter quelques règles de déontologie et quelques pratiques professionnelles assez simples pour éviter de telles situations. D'ailleurs, dans une conférence prononcée en novembre 2002 et intitulée *Le témoin expert : et si l'éthique pouvait contribuer à la manifestation de la vérité*, l'Honorable Michel Proulx, alors juge à la Cour d'Appel du Québec, a souligné l'importance de l'éthique professionnelle tout en précisant que le rôle véritable de l'expert est avant tout d'aider la Cour.

Le juge s'inquiétait d'une certaine dérive : « Il saute aux yeux que le témoin expert dont les services ont été retenus par une partie au litige qui en assume en plus la rémunération, a tendance à adopter une approche partisane en se portant à la défense d'une thèse favorable à la partie qui l'a engagé. Il s'en dégage à tout le moins une apparence de partialité. » Pour le juge, le professionnel, dans son rôle d'expert, est soumis à une pression qui met à l'épreuve le respect de ses règles déontologiques. « D'un point de vue éthique, mentionnait le juge, les témoins experts devraient pouvoir concilier leurs devoirs déontologiques avec un système qui les rend susceptibles de les transgresser. On ne peut plus dissocier la fiabilité et la crédibilité de l'expert du contenu éthique de sa fonction. »

Des lignes directrices

Quelques articles du Code de déontologie des ingénieurs du Québec établissent les lignes directrices pour l'ingénieur qui accepte un mandat d'expert devant les tribunaux. En aucun cas, l'ingénieur ne peut faire abstraction de ses devoirs déontologiques. Cette obligation vaut autant pour la préparation d'un rapport d'expertise que pour la conception de plans et devis.

En premier lieu, l'ingénieur ne doit pas accepter un mandat qui dépasse ses connaissances. L'article 2.04 du Code est explicite à ce sujet : «L'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions. »

Le rôle du professionnel appelé à donner un avis d'expert n'est pas d'attaquer la crédibilité de son confrère. Encore une fois, le Code est clair : « L'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation » (article 4.02.03). Le mandat d'un expert consiste à analyser des faits. Il doit ensuite, à la lumière de ses connaissances, présenter son point de vue à la Cour. Son opinion s'appuie donc essentiellement sur son expérience de même que sur sa connaissance des normes et des règles de l'art reconnu dans le domaine en question.

Enfin, en ce qui concerne l'obligation d'aviser son confrère, le Code de déontologie nous indique que : « Lorsqu'un client demande à un ingénieur d'examiner ou de réviser des travaux d'ingénierie qu'il n'a pas lui-même exécutés, ce dernier doit en aviser l'ingénieur concerné et, s'il y a lieu, s'assurer que le mandat

de son confrère est terminé » (article 4.02.04). Toutefois, selon une décision* du Tribunal des professions, l'ingénieur qui examine le travail d'un collègue pour fins d'expertise n'est pas tenu d'aviser ce dernier puisque l'examen n'implique pas des correctifs à des travaux d'ingénierie.

Toute infraction au Code de déontologie expose évidemment l'ingénieur fautif à des sanctions. Mais au-delà de cette dimension importante, l'ingénieur qui prend à la légère son rôle d'expert doit comprendre que son comportement aura pour effet de discréditer sa profession vis-à-vis du public et de la justice.

Les attentes à l'égard de l'expert

Le Guide de pratique professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (p. 40) indique les principaux éléments dont tout ingénieur devrait tenir compte lorsqu'il est appelé comme expert. Outre l'obligation de posséder les connaissances techniques et l'expérience pratique nécessaires, l'ingénieur doit s'assurer qu'il connaît bien l'ensemble des faits relatifs à la cause. Une visite du site constitue un préalable incontournable à tout rapport.

S'il s'agit d'un rapport destiné à des fins juridiques, l'ingénieur s'assure de bien connaître le problème qui lui est soumis et les éléments de droit pertinents. Il pourra ainsi situer son témoignage en fonction de ces éléments.

Le rapport proprement dit sera concis et n'inclura que les faits pertinents à son analyse. Rédigé dans un langage simple, clair et précis, le rapport comprendra les photos, les graphiques et les dessins nécessaires à sa bonne compréhension. L'expert établit une relation claire et directe entre les faits du dossier et ses propres conclusions. Enfin, le rapport énumère les références aux lois, règlements, normes, devis et ouvrages de référence sur lesquels sont basées les conclusions.

L'ingénieur appelé à donner un avis d'expert doit donc être guidé dans l'accomplissement de son mandat par les règles et les principes dégagés de son code de déontologie. Il doit agir avec honnêteté, objectivité et intégrité et doit s'assurer qu'il possède les connaissances suffisantes. Enfin, il doit toujours fournir une prestation de travail de la plus haute qualité.

* Thibault c. Ingénieurs (Ordre professionnel) [1999] D.D.O.P. 307 (T.P.)

La Commission des lésions professionnelles du Québec a publié un document intitulé *Lignes directrices relatives au rôle des experts* qui énumère les attentes à l'égard de l'expert notamment :

- Compétence;
- Objectivité et impartialité;
- Respect des normes scientifiques, professionnelles ou techniques;
- Connaissance du contexte juridique dans lequel s'inscrit l'opinion requise;
- Respect de toutes les autres exigences de son ordre professionnel;
- Un langage clair.

Plus particulièrement, on s'attend à ce que le professionnel rédige un rapport qui va respecter notamment les exigences suivantes :

- Identification des sujets soumis à son analyse;
- Historique du dossier;
- Collecte de toutes les informations pertinentes;
- Énoncé de toutes les informations obtenues;
- Conclusions motivées par une analyse des informations obtenues;
- Énoncé des références à la littérature consultée.